

**CONVENTION
INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE**



Distr.
RESTREINTE

CERD/C/R.88/Add.6
13 décembre 1976

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quinzième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Troisième rapport périodique que les Etats parties
doivent soumettre en 1976

Additif

MAROC^{1/}

[9 décembre 1976]

Le présent rapport présenté par le Royaume du Maroc, en sa qualité d'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tout en confirmant pour mémoire le contenu des deux premiers rapports datant respectivement de 1972 et de 1974, se propose de répondre aux questions que les honorables membres du Comité ont bien voulu poser, lors de l'examen du deuxième rapport, sur la chambre administrative de la Cour suprême, le Dahir régissant le droit d'association et sur l'application effective de l'article 4 de la Convention.

En plus de ces éléments de droit, le rapport apporte des éléments de fait qui administrent la preuve que la discrimination raciale, sous quelque forme qu'elle soit, est absolument inconnue au Maroc parce que contraire aux convictions politiques du Royaume du Maroc, et aux préceptes et enseignements de l'Islam, qui constituent les fondements de l'Etat marocain.

^{1/} Le troisième rapport périodique du Maroc aurait dû être présenté le 17 janvier 1976. Pour le rapport initial présenté par le Maroc, voir le document CERD/C/R.33/Add.1 et pour son examen par le Comité, voir les documents CERD/C/SR.111-112. Pour le deuxième rapport périodique, voir le document CERD/C/R.65/Add.1 et pour son examen par le Comité, voir le document CERD/C/SR.180.

L'application de la Constitution du 10 mars 1972 au même titre que les deux constitutions précédentes en date du 14 décembre 1962 et du 31 juillet 1970, et des lois et règlements qui déterminent, dans les détails, le cadre juridique dans lequel les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés, se trouve renforcée par la souscription du Royaume du Maroc à plusieurs instruments juridiques internationaux adoptés notamment par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées et introduits dans le corpus du droit interne marocain. Parmi ces actes on notera en particulier la Convention internationale sur les droits politiques de la femme, en date à New York du 31 mars 1953, à laquelle le Maroc a adhéré par Dahir le 5 octobre 1976 déposée au Secrétariat général des Nations Unies le 22 novembre 1976 et les protocoles sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels qui ont été signés par le Royaume du Maroc, et dont la ratification est en cours, de même que l'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 dont la procédure d'adhésion a déjà été entamée.

La réception par la législation marocaine des dispositions juridiques internationales donne à celles-ci un caractère d'autant plus impératif que la Constitution marocaine consacre implicitement la primauté du droit international sur le droit interne.

Cette primauté se dégage de la conjugaison du préambule et de l'article 31 de la Constitution du 10 mars 1972 :

"Préambule : Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes.

Article 31 :

Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution."

C'est dire que les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font désormais, et depuis l'entrée en vigueur de ladite convention pour le Royaume du Maroc, partie intégrante de l'ordre public interne auquel aucune dérogation ne peut être admise. Dès lors, l'article 4 de la Convention trouve pleinement son application et ce bien que le Dahir du 29 juin 1935 ne désigne pas expressément et singulièrement la discrimination raciale.

La notion de "manifestations contraires à l'ordre public" paraît couvrir et contenir en elle-même celle de discrimination raciale.

En outre, le Code pénal marocain prévoit des sanctions à l'encontre des auteurs de crimes et de délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens et punit sévèrement "toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés".

A propos d'associations et accédant à la demande d'un des distingués membres du Comité de savoir "si le Dahir du 15 novembre 1958 sur le droit d'association prévoit des sanctions contre les membres des associations", le Royaume du Maroc tient à préciser que l'article 8 dudit Dahir tel qu'il a été modifié par le Dahir du 10 avril 1973, énonce que :

"Sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams, les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association fonctionnant en violation des dispositions de l'article 5 (concernant les conditions de la constitution des associations)

Sont punis des mêmes peines :

- a) les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association qui se serait maintenue ou reconstituée après sa suspension ou sa dissolution;
- b) les personnes qui auront favorisé la réunion des membres d'une association dissoute ou suspendue."

Autrement dit, les sanctions susvisées se justifient par le souci d'imposer le respect des conditions de fond et de forme de la création des associations et de donner à leur activité un cadre légal. Elles ne sont justifiées par aucune autre considération d'ordre personnel, ethnique ou racial.

Pour ce qui est de la compétence de la Cour suprême, elle est instituée par le Dahir du 27 septembre 1957 et par les dispositions pertinentes du Code de procédure civile. La Cour statue, en vertu de l'article 353 du Code de procédure civile, sur :

"1. Les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du Royaume.

2. Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives."

Le recours en annulation doit être fait dans le délai fixé par l'article 360 du même Code, ainsi libellé :

"Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa suivant du présent article, les recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions des autorités administratives doivent être introduits dans le délai de soixante jours à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée.

Toutefois, les intéressés ont la faculté de saisir, avant l'expiration du délai du recours contentieux, l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou de porter devant l'autorité administrative supérieure un recours hiérarchique. Dans ce cas, le recours à la Cour suprême peut être valablement présenté dans le délai de soixante jours à compter de la notification de la décision expresse de rejet, total ou partiel, du recours administratif préalable."

En application de ces dispositions, la chambre administrative de la Cour suprême a été amenée à annuler les décisions administratives qui ont été prises en violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Parmi ces décisions, l'on peut relever, à titre indicatif, des arrêts qui affirment l'un des droits les plus sacrés, qui est le droit à la défense.

Dans l'arrêt Idrissi El Hassani Mohamed du 19 février 1962, la Cour suprême a annulé l'arrêté du Ministre de l'intérieur radiant le requérant du cadre des Khalifas de Caïds. Dans cet arrêt, il est significatif de relever le paragraphe suivant : "Mais attendu que même en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, l'autorité administrative investie du pouvoir hiérarchique est tenue, avant de décider l'éviction du service, par mesure disciplinaire, de tout agent public, de mettre l'agent en cause en mesure de présenter des observations en défense sur les griefs retenus à son encontre ..."

La Cour suprême s'est prononcée dans ce même sens, dans l'Arrêt Fartmissi M'Hammed du 26 novembre 1962, en annulant le décret du Président du Conseil, déchargeant le requérant de sa fonction de Khalifa d'arrondissement, motif pris que l'intéressé n'a pas été en mesure de présenter ses observations sur les griefs administrés à son encontre.

Par ailleurs, par un arrêt du 19 juin 1962, la Cour suprême a annulé la décision du Gouverneur de la ville de Sefrou par laquelle il avait retiré au sieur Hamou David le permis de circulation et d'exploitation d'une voiture de place dont le requérant était titulaire.

A ces textes législatifs et réglementaires et à ces décisions jurisprudentielles, viennent s'ajouter des décisions politiques dont la dernière et non la moindre tend à faciliter et même à encourager le retour des Marocains de confession juive au Maroc.

En effet, la décision de Sa Majesté le Roi du Maroc de permettre aux juifs marocains, qui ont quitté leur pays, de réintégrer le Maroc et d'y jouir de tous les droits garantis par la Constitution marocaine à tous les citoyens, montre encore le souci du Gouvernement marocain de traduire dans les faits le principe contenu dans la Déclaration sur les droits de l'homme et repris par plusieurs autres instruments juridiques internationaux, principe selon lequel "Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

Les instructions nécessaires ont été données à toutes les représentations diplomatiques et consulaires marocaines pour faciliter le rapatriement des Marocains de confession juive et certains d'entre eux ont déjà regagné leur communauté nationale. Récemment encore Sa Majesté le Roi avait déclaré : "Je souhaite le retour au Maroc des Juifs, d'autant plus que je ne leur avais jamais demandé de quitter leur pays".

Cette attitude rappelle celle prise par feu Sa Majesté Mohamed V qui s'opposa énergiquement, en 1940, à l'application, en territoire marocain, des lois antijuives que le Gouvernement de Vichy entendait étendre aux Juifs marocains.

Au Maroc, les Marocains de confession juive bénéficient, en plus des droits politiques, économiques et sociaux garantis par la Constitution, de l'assurance qui leur est donnée pour exercer librement leur culte. Le Code pénal marocain prévoit à cet effet dans son article 220 que "Quiconque, par des violences ou des menaces, contraint ou empêche une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, ou d'assister à l'exercice de ce culte, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams".

Par ailleurs, pour tout litige de droit privé mettant en cause le statut personnel des Marocains de confession juive, le juge marocain est tenu d'appliquer exclusivement le statut personnel hébraïque tel qu'il est reconnu par la communauté juive au Maroc.

Dans cet esprit, le Code de la nationalité marocaine, du 6 septembre 1958, stipule dans son article 3 qu'"A l'exception des Marocains de confession juive qui sont soumis au statut personnel hébraïque marocain, le Code de statut personnel et successoral régissant les Marocains musulmans s'applique à tous les nationaux".

D'autre part, le Dahir du 12 août 1913, sur la condition civile des étrangers, dispose dans ses articles 8, 11 et 18, que l'état et la capacité juridiques des étrangers sont régis par leur loi nationale, que les étrangers ne peuvent se marier qu'en suivant les formes admises par leur loi nationale et que les dévolutions héréditaires des meubles et des immeubles situés au Maroc sont soumises à la loi nationale du défunt.

La volonté du législateur marocain de faire respecter les règles de statut personnel des étrangers l'a conduit également à insérer dans le Dahir du 27 septembre 1957 une disposition garantissant ce respect. En effet, l'article 13 de ce Dahir dispose que :

"Les pourvois soumis à la Cour suprême doivent être fondés sur l'une des causes suivantes :

1. Violation de la loi interne ou d'une loi étrangère de statut personnel..."

La coordination de tous ces facteurs d'ordre juridique et politique apporte la preuve, s'il en était encore besoin, que le Royaume du Maroc reste, comme il l'a toujours été, fidèle à sa vocation séculaire de lieu privilégié de rencontre - à la croisée des continents - de civilisations et de cultures, de terre de coexistence fraternelle entre les religions révélées et d'hospitalité légendaire envers l'étranger; et que la nation marocaine - qui s'est forgé au sein du monde musulman une identité originale, issue d'un lent brassage, durant son existence plus que millénaire, de toutes les composantes ethniques de sa terre arabo-africaine - demeurera parmi celles qui seront toujours résolument réfractaires à toute forme de discrimination "fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ...".